

Déclaration de commencement d'exécution au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

* **Pour rappel, le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé** et non au commencement physique des travaux.

- Dans le cadre d'un marché de travaux : la notification du marché de travaux à l'entreprise,
- Dans le cadre d'un marché à bon de commande : la notification du bon de commande à l'entreprise,
- S'il n'y a pas eu de marché de travaux : le premier devis ou premier bon de commande daté et signé "bon pour accord".

* * * *

Collectivité maître d'ouvrage : _____

Désignation de l'opération : _____

Subventionnée par arrêté préfectoral du : ___ / ___ / 20___ Montant : _____

Le Maire ou le Président de : _____

Vu l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales (1) :

CERTIFIE

que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le : ___ / ___ / 20___

(date de signature du devis "bon pour accord" ou date de la notification du marché de travaux ou de la notification du bon de commande, pièce à joindre obligatoirement)

Fait à _____

Le ___ / ___ / 20___

Le Maire ou Président,
Prénom et nom,

Signature et cachet de la collectivité

(1) Attention : l'article R. 2334-28 du CGCT prévoit :

- Le bénéficiaire de la subvention dispose de 2 ans à compter de la notification de la subvention pour commencer l'opération. Il doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier.
- Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique (*) passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de subvention.
- Dans les cas exceptionnels, l'autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.
- En outre, l'article R. 2334-29 du CGCT précise également que le bénéficiaire dispose de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution pour terminer les travaux. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.